

## DU PORTRAIT DE LOUIS XIV A L'ASSOMPTION DE LA VIERGE : DEUX ŒUVRES PERDUES DE FRANÇOIS ET PIERRE PUGET

La contribution du dépouillement des actes notariés marseillais à la connaissance de la vie et de l'œuvre de Puget père et fils a été exposée dans une série d'articles précédents<sup>1</sup>. Rappelons simplement que ce travail a permis, outre un éclaircissement de la généalogie descendante et collatérale, la découverte de la maison natale du sculpteur, de son contrat d'apprentissage, la datation précise de la bastide de Fongate, son état et son devenir, celle de l'achat de la propriété de Marsilleveyre et du terrain de la maison de la rue de Rome dont le caractère d'immeuble de rapport a été révélé. Pour ce qui est de l'activité artistique, les mêmes fonds avaient livré des actes intéressants sur l'approvisionnement en pièces de marbre<sup>2</sup> et surtout des prix-faits d'œuvres concernant tant le père que le fils.

---

1. G. REYNAUD, « Du nouveau sur Pierre Puget », *Provence historique*, 177, 1994, pp. 367-374 ; « Propriétés et demeures marseillaises de Pierre Puget », *Cahiers du Comité du Vieux Marseille*, 63-64, 1994 ; « Origines et jeunesse marseillaises de Pierre Puget », *Marseille*, 177, 1996, pp. 76-85. La maison natale de l'artiste, à l'angle des rues du Petit-Puits et Puits-du-Denier, est à l'heure actuelle (été 1997) en cours de restauration.

2. Une erreur et une omission sont à réparer dans notre article « Des pièces de marbre de la mesure et conformes au modèle... », *Marseille*, 177, 1996, pp. 88-89. Si Lavagna est bien la ville d'origine du capitaine Rinaldo Richero, la plage d'embarquement des blocs de Carrare est en fait Avenza, dont la graphie fantaisiste (Lavena, L'avezna) dans les minutes a été à l'origine de la confusion (cf. E. BONNEL, « L'inspection des marbres à Marseille », *Marseille*, 36, 1958, pp. 27-36). A propos d'Isidore Baratte, sculpteur mentionné dans le contrat de nolisement, M. Ch. GLOTON nous avait signalé que « plusieurs membres d'une famille Baratta, issue d'un

Si les devis établis par Pierre Puget, faisant suite à un dernier voyage à Gênes durant l'été 1691 totalement ignoré jusqu'ici, portaient sur des projets majeurs mais inaboutis (un Saint-Jérôme pour l'église de Carignan<sup>1</sup> et le maître-autel de Sainte-Marie des Vignes), ceux de François, antérieurs de dix ans (1680-81), étaient relatifs à de modestes bannières de confréries et corporations, réalisées mais bien évidemment perdues.

La dernière partie de cette recherche, longue et fastidieuse car consacrée aux registres notariaux privés de rubriques, a livré récemment deux autres pièces dignes de mention. Curieusement, elles délimitent une décennie (1678-1687) très proche de la précédente.

### *Commande de circonstance pour un jeune peintre (1677)*

Dans son contrat de mariage passé le 24 novembre 1677, François Puget était simplement qualifié de « bourgeois », ce qui nous avait conduit à supposer qu'il n'avait « encore aucune notoriété dans le domaine de la peinture<sup>2</sup> ». Les faits étant généralement plus têtus que les hypothèses, il s'est avéré que quatre mois auparavant, la veille même de son mariage religieux, ce jeune homme de 26 ans avait bénéficié, en sa qualité de « maître peintre », d'une commande flatteuse émanant de la puissante corporation des patrons pêcheurs de Marseille.

Convoqués le 4 juillet, à l'initiative du premier prud'homme Jean Ollivier, ceux-ci -au nombre d'une cinquantaine- avaient délibéré de faire faire un portrait de Louis XIV destiné à orner leur salle de réunion. Avec un grand esprit d'à-propos, ils avaient choisi d'en profiter pour évoquer un épisode significatif de l'histoire récente de leur communauté : sa lutte victorieuse contre un privilège abusif.

En avril 1673, Dominique de Grenier, seigneur de La Crosse, gentilhomme ordinaire de la reine, avait obtenu l'autorisation d'établir une

---

maître maçon originaire de Massa di Carrara, furent des sculpteurs connus en Italie dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> [dont] Andrea et surtout Francesco,....collaborateurs du Bernin ». Cette note a été omise lors de l'impression.

3. Il nous faut ici encore combler une lacune, entièrement de notre fait, cette fois. Si l'article paru dans *Provence historique*, 177, faisait bien référence, pour le dessin de saint Jérôme, à l'ouvrage de Klaus HERDING (*Pierre Puget, das Bildnerische Werk*, Berlin 1970), il omettait de mentionner que celui-ci reproduisait, p. 197, le texte d'une seconde version du prix-fait de la statue, tirée des archives du marquis Sauli-Pallavicini et mentionnée dès 1877 par VARNI.

4. G. REYNAUD, *Provence historique*, 177, p. 388.

madrague géante entre le bec de Sormiou et les îlots du Grand et du Petit Conclu, à l'est de Maïre. Bénéficiaires depuis 1619 de la madrague de la calanque mitoyenne de Morgiou, où ils avaient invité Louis XIII à une mémorable pêche au thon en 1622, les patrons pêcheurs s'étaient aussitôt récriés, craignant une concurrence déloyale. Et, outre le soutien du général des galères et du fermier des gabelles, assorti d'une supplique des échevins, il avait fallu qu'une députation constituée du premier prud'homme Louis Lombardon et du secrétaire Jean Brémond se rende auprès du roi, à la fin de l'année 1674, pour solliciter et finalement obtenir la résiliation du privilège<sup>5</sup>.

Le principe du tableau commémoratif acquis, il s'agissait de trouver un exécutant et se pose ici la question du choix de François Puget. On sait que son père, sculpteur en chef à l'arsenal de Toulon depuis 1668, était en relation avec le monde des marins et qu'il possédait même sa propre tartane, revendue au patron Jean Carraire, de Sanary, avant l'automne 1678<sup>6</sup>. Son projet, non authentifié sur pièce mais hautement probable, de la nouvelle halle de la poissonnerie de Marseille, réalisé en 1674, au moment précis de l'affaire de La Crosse, avait peut-être créé des liens avec la corporation des pêcheurs marseillais. Toujours est-il que, le 26 juillet 1677, les quatre prud'hommes en exercice donnent à prix fait au jeune homme la reconstitution picturale de la scène historique (cf. pièces justificatives n° 1 a-d, *in fine*).

Les conditions sont claires et précises. Le tableau de 2,50 sur 2,75 mètres, peint à l'huile, représentera Louis XIV « en majesté » (sur son trône et en habit royal), flanqué de son frère Philippe, duc d'Orléans, et du «Président Bandol'», un peu en retrait, avec quelques courtisans en arrière-plan. Aux pieds du souverain, les deux députés des pêcheurs se tiendront profondément inclinés pour présenter leur placet. Tous les personnages devront être figurés avec la plus grande ressemblance. Le peintre fournira tout le maté-

5. L'affaire est relatée par Joseph BILLIQUOD, « La pêche au thon et les madragues de Marseille » dans *Marseille*, 26, 1955, p. 8, qui a cependant ignoré l'épisode de la députation prud'homale, dont aucune trace n'est conservée dans la pièce FH 370 des Archives communales. Un précédent en ce domaine avait déjà eu lieu en 1646, à propos du comte de Brienne, les concessions faites à ce personnage ayant aussi soulevé les protestations des patrons pêcheurs (cf. Ad. CREMIEUX, *Marseille et la Royauté sous la minorité de Louis XIV*, 1917, t. I, p. 159, note 2).

6. Procuration en blanc de Pierre Puget pour recevoir 500 livres sur la vente d'une tartane à Jean Carraire de Sanary, du 10 octobre 1678 (Archives départementales des B.d.R., [ADB] 363E 177, fol. 1578, Me J.J. Boyer).

7. François de Boyer, seigneur de Bandol (v. 1635-Grenoble, 1679), conseiller au parlement de Provence (1664), président à la cour des comptes (1674). Il était lui-même propriétaire de trois madragues établies entre la Ciotat et Toulon et son intervention fut sans doute déterminante. Par ailleurs, dans l'inventaire des meubles du pavillon de Fongate fait du vivant de Pierre Puget en septembre 1694, figurent six arquebuses, dont une « que le Sr de Bandol nous fit présent, curieuse » (ADB, 358E 145).

riel dont les pigments, choisis avec soin et notamment le « le plus bel outremer », couleur sans doute chère à des marins<sup>8</sup>.

Le délai d'exécution est fixé à quatre mois et le prix à 240 livres dont la moitié en acompte et le solde à la livraison (il sera en fait réglé en deux versements les 28 décembre et 28 mars suivants). Les quittances attestent de « l'achèvement à perfection » et l'on ne peut que déplorer la perte de ce qui fut probablement la première œuvre importante de François Puget. Il faut cependant ajouter que sa disparition est probablement ancienne, aucun des érudits marseillais de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (Grosson, Michel de Léon, Achard) ne mentionnant ce tableau imposant par sa taille et son sujet.

### *Première « tentation génoise » pour un sculpteur blessé (1688)*

Il ne saurait être question de donner ici la chronologie pugétienne de la décennie 1678-1687, le lecteur pouvant se reporter à celle qui clot le catalogue de l'exposition du tricentenaire<sup>9</sup>. Remarquons seulement que son moyen terme (1683-1685) fut marqué par l'apogée du sculpteur : Milon de Crotonne, Persée et Andromède livrés et appréciés par le roi et son entourage, après réception à Paris et accompagnement par François jusqu'à Versailles. Celui-ci aurait peint vers la même époque son beau *Portrait d'homme assis* conservé au Musée Longchamp<sup>10</sup>. Par ailleurs, il venait de prendre un

8. Le 31 août 1676, François Puget avait acheté « plusieurs couleurs à peindre » et deux « tableaux » au peintre marseillais Gaspard Paul pour un montant de 263 livres, 16 sols, qui ne sera réglé qu'en 1684, soit avec sept ans de retard sur la date prévue (ADB, 358E 128, fol. 616 et 358E 135, fol. 1108, Me Emeric). Né vers 1647, Gaspard Paul, était en fait un maître doreur. En collaboration avec son confrère Antoine Barthélemy, il avait été chargé, le 16 septembre 1671, de dorer le retable du maître-autel de l'église du couvent des Minimes, entrepris huit mois auparavant par le sculpteur Jean Queillan. L'ampleur du travail est révélée par le délai d'exécution (un an) et le coût (900 livres, soit 100 de plus que les frais de sculpture) auquel s'ajoutait l'entretien (gîte et couvert) des entrepreneurs et de leurs ouvriers (ADB, 32H 2, fol. 160).

9. *Pierre Puget, peintre, sculpteur, architecte*, catalogue de l'exposition de la Vieille Charité, 1994.

10. M.-Ch. GLOTON, *Pierre et François Puget, peintres baroques*. Aix-en-Provence, 1985, p. 112, 123-124. Si le personnage représenté sur cette toile est bien le « seigneur du Bachas » comme le prétendait Emile Ricard, il pourrait s'agir de François de Riqueti (1631-1695), major des galères en 1669 (frère cadet de Honoré, le bisaïeul du tribun), propriétaire de cette tenure de 10 ha au quartier des Crottes, à l'époque du tableau. On peut ajouter que c'est en 1685 également que Pierre Puget sollicite vainement pour François la place de professeur de dessin à l'École des Officiers et des Gardes, à Toulon (Ch. GINOUX, *Annales de la vie de Pierre Puget*, Paris, 1894, p. 33-34).

apprenti, le seul qu'on lui connaisse à ce jour, en la personne de Guillaume Aube, fils du « jardinier à l'agriculture de la ville » qui, délaissant le fils pour le père, s'orientera finalement vers la sculpture<sup>11</sup>.

Mais cette période est aussi marquée par une première paire de deuils familiaux<sup>12</sup>. Le 18 mars 1685, c'est Gaspard, le second frère de Pierre, qui disparaît à l'âge de 70 ans<sup>13</sup>. Et deux mois et demi plus tard, le 5 juin, c'est sa bru Jeanne Jordany qui trépassa, elle, à la fleur de l'âge, venant à peine de fêter son vingt-neuvième anniversaire<sup>14</sup>. Ce dernier décès dut évidemment affecter encore davantage François, resté seul avec trois enfants en bas âge. Fait exceptionnel pour l'époque et qui ne s'explique sans doute que par la survie de ses parents avec lesquels il partage le pavillon de Fongate : il attendra six ans pour se remarier, c'est-à-dire l'année suivant la disparition de sa mère.

Sur les plans artistique et affectif, le tournant 1687-1688 marque une étape décisive pour Pierre Puget. On peut résumer en quelques phrases l'affaire de la place royale et de sa statue, relatée par le menu par Léon Lagrange<sup>15</sup>. Le 17 septembre, après bien des tergiversations, le conseil de ville « se décid[e] à lui donner le prix fait de la statue équestre » de Louis XIV, en projet depuis près de deux ans. Le 9 octobre, un premier versement de 9 000 livres lui est

11. Contrat d'apprentissage pour une durée de deux ans et un montant de 300 livres pour Guillaume Aube, fils de Honoré, à compter du 3 octobre 1684 (ADB, registre 393E 96, Me Tricon). En octobre 1718, Guillaume Aube disputera la commande des 4 bas-reliefs à sculpter sur la façade de l'Hôtel de Ville à la gloire du maréchal de Villars, marché finalement emporté par Jean Caravaque (Joseph BILLIQUOD, « Les Duparc, trois générations d'artistes marseillais », *Mémoires de l'I.H.P.*, 14, 1937, p. 177. L'auteur le qualifie « d'élève de Puget », ce qui est naturellement ambigu, compte-tenu de la mise au jour du présent contrat).

12. La seconde interviendra en 1690, avec la disparition de Jean, frère aîné de Pierre Puget, suivie de celle de sa propre épouse Paule Boulet (cf. *Provence historique*, 177, p. 376).

13. « Le même jour [18 mars 1685] avons enterré ou accompagné dans l'Observance Sire Gaspard Puget pris à la place Saint-Martin. [En marge] : sol 12 » (ADB, 201E 429, paroisse Saint-Martin).

14. Testament de Jeanne Jordany, en date du 26 mai 1685, dans lequel, dédaignant la tombe familiale de l'Observance, elle élit sépulture dans la chapelle du Tiers-Ordre de Saint-François du couvent des Minimes auquel elle lègue 30 livres pour 120 messes de requiem. Ses héritières particulières sont ses deux filles Paule et Madeleine qui recevront 1 500 livres le jour de leur mariage (on sait qu'elles se feront religieuses en 1705), son héritier universel, son fils Pierre-Paul, dont le père François conserve fruit et usufruit du legs en attendant sa majorité. En cas de décès de tous ces héritiers désignés, elle leur substitue sa soeur Catherine Jordany (ADB, registre 358E 136, fol. 675-677, Me Emeric). La cérémonie funèbre fut assurée par le clergé de Notre-Dame-du-Mont, succursale dont dépendait la bastide de Fongate, avant la création de la paroisse Saint-Ferréol : « 5 juin 1685 : Dame Jeanne Jourdany, femme de M. François Puget, âgée d'environ 26 ans ensevelie aux Minimes » (ADB, 201E 1139). Il en ira très probablement de même en 1690 pour Paule Boulet, sa belle-mère, mais les registres de N.-D. du Mont manquent pour cette année-là.

15. L. LAGRANGE, *Pierre Puget*, Paris, 1868, rééd. Marseille, 1994, p. 218-273 ; les citations en sont extraites.

versé. Le 29 novembre, François Puget présente les plans et dessins de la future place au roi, mais « l'intervention de Mansart [qui s'empare des projets de Puget pour les modifier] vient tout gâter ». Cela a pour effet de braquer l'artiste marseillais qui lie, dès lors, le sort du monument à celui de son emplacement. Au début de 1688 viendront les manœuvres du premier échevin François Agneau, visant à un étirement à son profit de la place et, en mai, la concurrence déloyale du sculpteur Jacques Clérion proposant un rabais sur la statue. Comment ne point être ulcéré ?

Cette contrariété va se traduire aussitôt par les prémices de ce que nous avons appelé le « rêve génois » et que l'on peut tout aussi bien qualifier de « tentation », référence faite à son engagement au service exclusif du roi, battu en brèche par de prétendues offres flatteuses et généreuses des Monsignori transalpins. Le 13 mai au matin, Puget se rend chez Me Antoine Roquemaure, son notaire attiré, afin de donner au Sieur Aubert, consul de France à Gênes, une procuration spéciale destinée à passer un contrat de travail avec le sénateur Francesco Inurea (cf. pièce justificative n° 2, *in fine*).

L'artiste s'engage à lui sculpter une statue en marbre de dix pans de hauteur (2,50 mètres) représentant l'Assomption de la Vierge nimbée d'une nuée où évolueront à sa guise anges et chérubins. Le marbre de Carrare, expédié par les soins d'Inurea, suivant modèle et mesures spécifiés par Puget, sera non seulement du « meilleur et plus bon » mais, insiste-t-il : « de toute perfection, sans tache ni poil ». Le délai d'exécution sera de deux ans à dater de la réception du matériau, soit un achèvement prévu pour l'été 1690. Le prix s'élèvera à 6 000 livres, payable en deux versements égaux, dont le dernier lors de la livraison, auquel s'ajouteront les frais d'emballage et de transport de l'œuvre, le sculpteur se bornant à payer le nolisement du marbre, un bloc, il est vrai, d'un volume exceptionnel (202 palmes, soit près de 3,5 m<sup>3</sup>).

Dans un placet adressé au roi en 1692, Puget se défendra de n'avoir exécuté depuis septembre 1668, date à laquelle il est entré à son service à l'arsenal de Toulon, « qu'une petite Vierge de quatre pieds et demi pour un seigneur de Genes, qui l'a mise dans sa chapelle domestique<sup>16</sup> ». Du fait de sa taille et de sa dévolution, la majorité des auteurs s'accordent à identifier cette œuvre à la Vierge à l'Enfant (1,40 m) destinée à la chapelle domestique du palais Carega, conservée aujourd'hui au Musée de Gênes. Si l'artiste a dit vrai -et dissimuler un objet aussi volumineux paraît bien difficile- il faut donc conclure que la statue monumentale promise à Inurea ne fut jamais réalisée.

On peut supposer cependant que son dessin fut utilisé pour l'Assomption de Saint-Martin de Pallières, dans le Haut-Var, qui présente effective-

16. L. LAGRANGE *op. cit.*, p. 283.

ment, autour de la Vierge, une nuée peuplée de chérubins. Exécutée pour la chapelle seigneuriale du château incorporée à la nouvelle église paroissiale, à la demande de Pierre-Joseph de Laurens, marquis de Saint-Martin (1649-1727), la statue de marbre aurait pris place dans une niche ad hoc à dater de 1692. Transférée à Marseille vers 1845 par le marquis de Boisgelin, héritier des Laurens, elle fit l'objet de moulages – dont l'un déposé au Musée de Marseille – puis fut vendue à Paris où elle se trouve encore, dans une collection privée<sup>17</sup>. « Œuvre mixte, exécutée par Veirier, d'après un dessin de Puget, et retouchée par le maître » selon Lagrange, attribuée tout entière à Puget par de Chennevières et Teissier, elle est considérée par Klaus Herding, à la suite du Père Bougerel, comme l'œuvre exclusive de Christophe Veyrier<sup>18</sup>. Si le dessin de la commande Inurea a été réellement suivi par le maître ou l'élève (ou les deux), il faut néanmoins supposer une réduction importante de la taille de la statue, l'Assomption de Saint-Martin de Pallières ne mesurant que 98 cm de hauteur au lieu des 2,50 m prévus dans le prix-fait de 1688. On sait qu'en matière de projets d'architecture et d'urbanisme destinés à sa ville natale, Puget ne fut hélas que trop coutumier de ce genre de restrictions !

Georges REYNAUD

17. Relatée par LAGRANGE (*op. cit.*, p. 210-212, 380), son histoire a été corrigée et complétée par Octave TEISSIER, *Album des Oeuvres de Pierre Puget*, Marseille, 1895, p. 67-73.

18. O. TEISSIER (*op. cit.*, p. 73) fait cependant remarquer que, la chapelle n'a été terminée qu'en 1692, alors que Veyrier est mort en 1689. Il faut donc supposer une commande très précoce ou l'achat opportun d'une oeuvre déjà terminée.

Pièces justificatives<sup>19</sup>

## N° 1 a

[Fol. 561 v°] Assemblée Prud'hommes

L'an mil six cens soixante dix sept et le quatrième jour du mois de juillet après midi, par devant nous notaire royal à Marseille sousigné et dans la salle de la maison commune des prud'hommes et patrons pescheurs de ceste ville de Marseille, a esté convoqué l'assemblée dudit corps par mandement de patrons Jean Ollivier, Jacques Mouton, François Négrel mineur et Jean Mayousse, prud'hommes dudit corps et communauté, à laquelle assemblée auroient assisté avec lesdits prud'hommes les patrons pescheurs dénommez ci-après :

Charles Fabron	Bernard Velin	Jean Mouton
Antoine Isnard	Honoré Lafont	Louis Teissère
Jean Teissère	Jean Fillet	Fils de François
Francois Peisson	Claude Ponsard	François Fas
Mathieu Fabron	Lazare Vouiron	Claude Soleillet
Paul Baudeuf	Jean Négrel	Charles Arnoux
Bernard Muradour	Claude Daman	Thomas Icard
Jean Dandrade	Balthazard Bérenguier	Laurent Velin
Guillem Ollivier	Jacques Flotte	Honoré Mouton mineur
Jean Prébosc	Balthazard Granier	Fils de François
Jean Rougier	François Chauvin	Jean Isnard
Bernard Gradu	Pierre Carle	Fils de Peiron
Alexandre Ravel	Jean Reboul	Honoré Lombardon
Charles Michel	Antoine Gazan	Fils de Leynet
Barthélémy Giraud	Jacques Segond	Phelip Fillet
Louis Négrel	Vincent Gabriel	
Jacques Dagoti	Gaspard Beauchier	

A laquelle assemblée, lesdits prud'hommes auroient représenté de la bouche dudit patron Ollivier, le premier d'entr'eux, que comme la salle de leur maison commune se trouve parée de divers tableaux où sont dépeints les portraits du feu Roy et de plusieurs princes, mesmes celluy de nostre Invincible Monarque à présent regnant et quy [fol. 562] le représante dans son enfance, ils ont pensé ne pouvoir rien faire de plus honorable pour leur communauté que de faire faire le portrayt de Sa Majesté de l'âge d'à présent, ny pouvoir donner plus de marque de leur zelle et de leurs respectz qu'en eslevant dans leur dite salle commune le susdit portrait.

19. Ponctuation et accentuation restituées, orthographe conservée. Remerciements à M. André Camoin qui nous a communiqué la cote de la pièce n° 1b.



Et comme il n'y a qu'environ deux ou trois ans que leur dite communauté ayant esté troublée par le Sr de la Crosse, gentilhomme de la reyne, en la jouissance des privilèges acordez à ladite communauté touchant ses madragues à pescher thons, Sa Majesté eut la bonté d'escouter favorablement les députtez de ladite communauté qui se getèrent à ses piedz et de faire rendre en son conseil par un effect de sa justice ordinaire un arrest en commendement portant cassation du don à poser madragues que ledit de la Crosse avoit obtenu, et maintenue au profit de ladite communauté des privilèges concédez à icelle avec défences audit la Crosse et à tous autres qu'il appartiendra de la troubler en la possession et jouissance d'iceux, ils auroient pensé de faire représenter dans ledit tableau Sa Majesté de toute la hauteur de sa personne avec les portraitz desdits depuetez à ses piedz dans la posture qu'ils eurent l'honneur de luy présenter leur placet, mais comme ils ne veulent rien résoudre ny entreprendre sur ce sujet que de l'avis et avec l'aprobation de ladite communauté, ils requièrent l'assemblée de délibérer là-dessus. Sur quoy ladite assemblée auroit unanimement [fol. 562 v°] approuvé la pensée desdits prud'hommes et délibéré d'un commun acord qu'ils fairoient faire le susdit portrait de Sa Majesté avec ceux de patron Louis Lombardon et Jean Bompard, tous deux députez de ladite communauté, le premier en qualité pour lors de premier preud'homme et le second en qualité d'escrivain de ladite communauté, et ce dans la mesme posture qu'ils eurent l'honneur de présenter leur placet à Sa Majesté et avec telz ornementz et dessein que lesdits preud'hommes trouveront à propos, et à tel peintre et à tel prix et conventions qu'ils adviseront, leur donnant à ces fins plain et ample pouvoir pour estre fait comme il leur plaira. Et ainsi que dessus a esté proposé et délibéré en ladite assemblée par-devant nous dit notaire royal et nous sommes sousigné avec ledit patron Mayousse, un desdits prud'hommes et les autres ont dit ne scavoit escrire de ce enquis.

Jean Mayousse Carfueil, notaire

(Arch. dép. des Bouches du Rhône, 366 E 211)

### N° 1 b

[Fol. 608]

Prix fait Preud'hommes-Puget

L'an mil six cens soixante dix sept et le vingt sixiesme jour du mois de juillet avant midy, par devant nous notaire royal à Marseille sousigné ont esté présents patrons Jean Ollivier, Jacques Mouton, François Négrel mineur et Jean Mayousse, prud'hommes du corps et communauté des patrons pescheurs de cette ville de Marseille, lesquelz de leurs grés, pour et au nom de ladite communauté et suivant le pouvoir à eux donné par l'assemblée dudit corps tenue par devant nous dit notaire le quatriesme du courant, ont donné à prix fait par ces présentes à Sr François Puget, Me

peintre dudit Marseille présent et stippullant, le tableau qu'il a esté dellibéré par ledit corps d'estre fait pour estre exposé dans la salle de la maison commune desdits prud'hommes, lequel sera de la hauteur d'unze pans et de la largeur de dix pans, dans lequel sera dépeint et représenté à l'huile, comme ledit Puget promet bien et deubement, l'image ou portrait de nostre Invincible Monarque Louis quatorze heureusement regnant, revestu de ses habits royaux sur son trosne, acompagné de Monsieur le Duc d'Orléans, son frère unique, suivy de Mr le Président Bandol, dont les portraits seront faits avec le plus de ressamblance quy se pourra, et au derrière seront dépeints quelques personnages, et aux pieds [fol. 608 v<sup>o</sup>] dudit trosne seront représentés avec toute la ressamblance possible patron Louis Lombardon, ancien prud'homme, et Jean Bompard, escrivain de ladite communauté, en la posture qu'ilz se jettèrent au pied de Sa Majesté en l'année mil six cens soixante quatorse, luy présentant un placet pour l'affaire des madragues, dont mention est faite en la susdite dellibération, revestus des habits et marques des prud'hommes, comme députéz de ladite communauté, pour lequel tableau ledit Puget fournira la toille, les colleurs et généralement toutes autres choses quy seront nécessaires sans exceptions, y travaillera lui-mesme et n'employera que de plus belles colleurs convenables au dessein et particulièrement du plus bel outre-mer, s'obligeant de l'avoir fini et achevé à perfection entre icy et la feste St André prochaine, trentiesme de novembre, moyenant le prix et somme de deux cens quarante livres, à compte desquelles ledit Puget confesse avoir eu et receu desdits prud'hommes et des mains de patron Jacques Dagotty, leur trésorier présent et stippullant, cent vingt livres réellement en pistoles au veu de nous notaire et tesmoins, dont content il quitte en deube forme lesdits prud'hommes et trésorier, lesquelz promettent de luy payer les cent vingt livres restantes en recevant le susdit tableau achevé à perfection, en [fol. 609] argent comptant, sans contredit. Et, pour l'observation de ce que dessus, lesdites parties ont obligé et soumis scavoir, lesdits prud'hommes, les biens, rentes et revenus de ladite communauté suivant leur pouvoir, et ledit Puget les siens propres présents et advenir à toutes cours requizes et l'ont juré. Fait et publié audit Marseille, dans ladite salle commune, en présence de Jean Isnardon et Noé Fabron dudit Marseille, tesmoins requis et signés avec lesdits Mayousse et Puget, et les autres parties ont dit ne scavoir escrire de ce enquizes.

Jean Mayousse - F. Puget - Isnardon - Fabron - Carfueil, notaire

(Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 366 E 211)

#### N° 1 c

[Fol. 1074] Quittance Preudhommes-Puget

L'an mil six cens soixante dix sept et le vingt huitiesme décembre après midy a esté présent Sr François Puget, Me peintre de cette ville de Marseille, lequel de son

gré a confessé avoir eu et receu des prud'hommes, corps et communauté des patrons pescheurs de ladite ville absants, et des mains de patron Jacques Dagoty leur trésorier, présent et stipullant, la somme de soixante sept livres réellement en pistolles, au veu de nous notaire et tesmoins, en desdution et à bon compte de cent vingt livres qu'ilz luy doibvent par acte de prix fait passé par devant nous le vingt sixiesme juillet dernier, desquelles soixante sept livres ledit Puget payé et content, quite lesdits prud'hommes, communauté et trésorier en deube forme, soubz deubes obligation, renonciation et serment. Fait et publié audit Marseille dans notre estude, présents Jean Bompard, marchand, et Jean Isnardon dudit Marseille, témoins requis et signés avec ledit Puget, et ledit trésorier a dit ne scavoir escrire de ce enquis

F. Puget - Jean Bompard - Isnardon - Carfueil, notaire - Fabron

(Arch. dép. des Bouches du Rhône, 366 E 211)

#### N° 1 d

[Fol. 200] Quittance preudhommes/Puget

L'an mil six cens dix huit et le vingt huitième de mars avant midi a esté présent François Puget, Me peintre de cette ville de Marseille, lequel de son gré a confessé avoir eu et receu des preudhommes, corps et communauté des patrons pescheurs dudit Marseille absants, et des mains de patron Jean Ollivier, leur trésorier présent et stipullant, la somme de cinquante trois livres réellement en pistolles et monnoye au veu de nous notaire et tesmoins pour reste et entier payement de deux cens quarante livres mentionnées en cause de prix fait du vingt sixième juillet dernier receu par nous dit notaire, desquelles cinquante trois livres ledit Puget content et satisfait quite lesdits preudhommes, communauté et trésorier en deube forme, sous deubs obligation, renonciation et serment. Fait et publié audit Marseille dans notre estude, présents Noé Fabron et Jean Gazelle dudit Marseille, témoins requis et signés avec ledit Puget et ledit trésorier a dit ne scavoir escrire de ce enquis.

Gazelle - F. Puget - Fabron - Carfueil, notaire

(Arch. dép. des Bouches du Rhône, 366 E 212)

#### N° 2

[Fol. 579 v°] L'an mil six cens quatre vingt et huict et le jour treze du mois de may après midy a esté présant par devant nous notère royal garde-notes héréditaire à Marseille, soubsigné, Sieur Pierre Puget, architecte et esculpteur pour le Roy en ceste ville de Marseille, lequel de son gré a faict et constitué son procureur spécial et espres

quand à ce, sans derogation aucune Sieur... Aubert, Consul pour la nation françoize en la ville de Gennes, absant comme présent, auquel il donne pouvoir par la présente de pour et en son nom passer contrat avec illustrissime Seigneur Franchisco Inurea, sénateur dans le Sénat de l'Illustrissime République de Gennes, et par icelluy promettre de la part dudit Sr Puget de luy fère une estatue de marbre représentant l'Asomption de la Sainte Vierge accompagnée d'une nuée avec de petitz anges et chérubins, le tout de l'hauteur, comprins la figureure, de dix pans, du mesme marbre que ledict Sieur Inurea ce chargera de fère venir de Carrare à Marseille, suivant les mezures et modelle que ledit Sr Puget luy enverra, lequel marbre sera porté en ceste ville au risc dudit Sr Puget quy en payera les nolis, promettre de sa part qu'il travaillera à ladite estatue de ses propres mains, incessamment, dès aussitost que ledict marbre sera arrivé en ceste ville, à la rezerve du desgrossemant, et de finir ledict [fol. 580] ouvrage dans deux années contable du jour qu'il aura receu ledit marbre, de la qualité duquel ledict Sieur Puget ne sera point tenu, mais bien ledit Sieur Inurea sera obligé d'envoyer du meilleur et du plus bon et de toute perfection, sans tache ny poil. Que l'atitute de la figureure et l'accompagnement des petitz anges et chérubins seront faitz sellon que ledict Sieur Puget voudra le dispozer. Et lhorsque ledit ouvrage sera achevé, Dieu aydant, ledict Sieur Inurea en fera fère la récepte en ceste dicte ville, la fera retirer et la fera encaisser à ses frais et despans, à quoy ledict Sieur Puget promet d'y employer tous ses soins et conduite pour le fère avec la meilleure économie que fère ce pourra. Et ce moyenant le prix de six mil livres que ledit Sr Inurea sera tenu de fère payer audit Sieur Puget en ceste dicte ville pendant qu'il travaillera à ladite estatue, trois mille livres, et les autres trois mille livres restantes lhorsqu'elle sera encaissée et consignée, au Sieur Jacques Pontes, Consul pour ladite Sérénissime République dudit Gennes, ou autre de son ordre, lesquelz auront le soin de cest ouvrage pour le voir fère et en fère relation de son avanssemant audit Sieur Inurea. Mais parce que la piessse de marbre nécessaire doit contenir deux cens deux palmes et que les frais sont très considérable pour la conduite, le marchand quy la doit fournir sera obligé de la [fol. 580 v<sup>o</sup>] fère porter à la marine, moyenant le prix et despans de douze jusques à quatorze escus monoye de Gennes, lequel sera préconté sur ladite somme ; le constituant sera tenu d'envoyer les modelles sur lequel la piessse estant alégée, les frais en diminueront de la moitié, laquelle piessse de marbre sera envoyée incessamment dans la présente saison de l'esté en ceste dite ville pour y estre travaillé.

Et pour l'observation de ce quy sera promis de la part dudit Sr Puget, obliger les biens présents et advenir à toutes cours requize et généralement fère sur ce que dessus et quy en dépend, tout ce que ledit Sr constituant pourroit fère s'il y estoit présent, promettant d'avoir à gré tout ce que par sondit procureur sera fait et le rellever de ladite charge indemne soubz l'obligation de ses biens à toutes cours requizes, avec deue renonciation et l'ont juré. Faict et publié audit Marseille, dans mon estude, en présence de Joseph Brémond et Pierre Blanc, marchands dudit Marseille, tesmoins soubzsignés.

P. Puget - Bremond - Blanc - A. Roquemaure, notaire